

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature de la
Présidente de Nantes Université au
Directeur du Laboratoire des Sciences du
Numérique de Nantes – LS2N**

DAJ-2022.01.21.195

La Présidente de Nantes Université,

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation des statuts de Nantes Université ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université, en date du 4 octobre 2013 portant sur la structure budgétaire de l'établissement et la création de l'UB Recherche ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la politique d'achat de l'Université de Nantes ;
- VU** l'élection de Madame Carine BERNAULT en tant que Présidente de Nantes Université au Conseil d'Administration du 16 Décembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour les achats relevant du périmètre des familles d'achat de la nomenclature Recherche-Enseignement supérieur, définies dans la délibération susvisée du 1^{er} juillet 2016 et rappelées dans le guide des bonnes pratiques d'achat de Nantes Université, délégation est consentie à **Monsieur Emmanuel MORIN**, Directeur du Laboratoire des Sciences du Numérique de Nantes- LS2N, Professeur des Universités, dans le cadre des achats réalisés au profit du laboratoire LS2N et dans le cadre du centre financier 998UMR6004, en tant qu'unité opérationnelle distincte, dans le respect des principes applicables à la commande publique, à l'effet de signer les marchés publics inférieurs à un montant de 90 000 € HT et à une durée de 36 mois y compris les éventuelles reconductions.

Pour les autres catégories d'achats, délégation est consentie à **Monsieur Emmanuel MORIN**, dans le cadre des achats réalisés au profit du laboratoire LS2N dans le respect des principes applicables à la commande publique, à l'effet de signer les marchés publics ou autres actes d'engagement de dépense (bons de commande et marchés subséquents dans le cadre de l'exécution des marchés et accords-cadres signés par la Présidente et, en dehors, engagements juridiques et financiers.), n'impliquant pas de mesure de publicité et pour des prestations de services ou de fournitures :

- inférieurs à un montant de 40 000 € HT ;
- d'une durée totale ne dépassant pas trente-six mois y compris les éventuelles reconductions ;
- et qui respectent la procédure adaptée des marchés et accords-cadres ;
sous réserve de ne pas :
 - intervenir dans un domaine couvert par un marché formalisé ;
 - de ne pas emporter engagement de personnel.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est par ailleurs consentie en tant qu'ordonnateur délégué à **Monsieur Emmanuel MORIN**, pour tous les documents financiers, relevant des activités du laboratoire LS2N pour le centre financier 998UMR6004, en termes de constatation des droits et obligations ; liquidation des recettes et émission des ordres de recouvrer ; engagements, liquidation et ordonnancement des dépenses, dans le respect des dispositions prévues à l'article 1 ; virement et réajustement de crédits, ordres de mission (pour l'étranger : sous réserve de l'obtention préalable, auprès de la Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social, d'une autorisation d'absence) et les états de frais relevant des activités du laboratoire LS2N. En cette même qualité, délégation lui est en outre consentie pour les actes de gestion dématérialisés en termes de certification du service fait et d'acceptation du droit, d'ordres de payer et de recouvrer transmis à l'Agent Comptable.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est consentie à **Monsieur Emmanuel MORIN**, pour la signature des actes suivants :

- ✓ les conventions de stage des étudiants de Nantes Université ou de stagiaires venant d'un autre établissement et accueillis à Nantes Université ;
- ✓ les conventions définissant les modalités d'accueil d'un chercheur extérieur dans un bâtiment de Nantes Université.
- ✓ les conventions d'accueil de chercheurs ou enseignants-chercheurs étrangers en vue de l'admission au séjour en France en qualité de «scientifique» d'un étranger non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, invité par un organisme français agréé à cet effet, pour y exercer une activité de recherche ou d'enseignement de niveau universitaire (en application de l'article L.313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

- ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel MORIN, délégation est donnée pour les mêmes actes à **Monsieur Jean-Marc MENAUD**, Directeur Adjoint, Professeur des Universités, à **Monsieur Saïd MOUSSAOUI**, Directeur Adjoint, Professeur des Universités, à **Monsieur Patrick LE CALLET**, Référent du site, Professeur des Universités, à **Monsieur Harold MOUCHERE**, Référent du site, Professeur des Universités, à **Madame Géraldine JEAN**, Référente du site, Maître de Conférences, à **Madame Sophie GIRAULT**, Secrétaire Générale, Ingénieur de Recherche.
- ARTICLE 5 :** Les actes signés au titre de la présente délégation doivent faire l'objet d'un rendu compte trimestriel par les délégataires à la Présidente de Nantes Université.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est soumis à publicité ; il est publié ou affiché dans les locaux du laboratoire LS2N en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers.
- ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Recteur, Chancelier des Universités et de sa publication. Elles prendront fin en même temps que le mandat de la délégante ou des fonctions des délégataires.
- ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 Février 2022

Vu et pris connaissance
Le

La Délégante,

Les Délégataires,

Emmanuel MORIN,
Directeur du Laboratoire de Sciences du
Numérique de Nantes- LS2N

Carine BERNAULT,
Présidente de Nantes Université



Jean-Marc MENAUD,
Directeur Adjoint du Laboratoire de Sciences du
Numérique de Nantes- LS2N

Harold MOUCHERE
Professeur des Universités

Saïd MOUSSAOUI
Directeur Adjoint du Laboratoire de Sciences du
Numérique de Nantes- LS2N

Géraldine JEAN
Maître de Conférences

Patrick LE CALLET
Professeur des Universités

Sophie GIRAULT
Secrétaire Générale